qui commençait à peu près en ces termes : « Le discours de M. Hugo a été l'événement d'hier ; il sera l'événement de demain et de bien des jours encore : cette merveille de patriotique et sublime éloquence, etc., etc., etc. » Puis vous rencontriez un député de n'importe quelle opinion, qui vous disait invariablement : « Ce pauvre Victor Hugo ! quel *four* ! Mais aussi, pourquoi forcer son talent ? La tribune n'est pas son fait ; au lieu de nous débiter ces majestueuses sornettes, que n'a-t-il employé ces trois heures à écrire une *Feuille d'Automne* ou un *Chant du Crépuscule* ? »

Maintenant, rapprochez de cette insuccès persévérant et de l'acrimonie qui en résulte, l'espèce particulière de fiel à l'usage des transfuges ou, pour parler plus poliment, des nouveaux convertis. Souvenez-vous que, après le 10 décembre, il s'en est *fallu* de bien peu que M. Hugo, alors flottant entre la droite et la gauche, ne fut nommé ministre de l'*Instruction publique* par l'élu du suffrage universel.

Songez que la préférence accordée à notre illustre ami par l'énigmatique président — et non pas du tout, comme le prétend M. Hugo dans sa préface (page 26 et suiv.) le ridicule épisode du *Vasistas* et la fugue bouffonne de Ledru-Rollin, — fut la vraie cause du prodigieux coup d'aile qui transporta le poète au sommet de la Montagne : vous vous expliquerez que ces froissements d'orgueil, ces mécomptes d'ambition, tous ces arriérés de dépit et de rancune, se soient traduits en haine, et que, s'inspirant de cette haine indélébile, cet homme si doux, si bénin, si tendre, si amoureux des lénitifs et des émollients, héros de tous les pardons et de toutes les amnisties, bénisseur de tous les pontons et de toutes les voitures cellulaires, modèle de charité républicaine, Vincent de Paul des *égarés* du 18 Mars, commence par écrire (page 37) à propos des chefs du parti conservateur, véritables orateurs, ceux-là ! applaudis même de leurs adversaires; hommes d'élite dont nous étions fiers, qui nous consolaient de la République, qui furent l'honneur de ces luttes mémorables, et dont l'éloquence et le courage nous protégèrent contre les premiers assauts de la démagogie et du communisme : « Soyons indulgents ! Laissons tranquille l'oubli reprenant ce qui est à lui; laissons la nuit retomber sur les hommes de la nuit... Pardonnons... Soyons miséricordieux; ces hommes des anciennes majorités ont fait tout le mal qu'ils ont pu; voulaient-ils faire du mal? Non, ils se trompaient; c'est leur circonstance atténuante... » Après quoi, il se dégonfle à l'aide de hideuses caricatures, que l'on dirait d'un Daumier enragé; si c'est là le Hugo débonnaire, que serait le Hugo vindicatif?

Je ne citerai que deux de ces portraits dignes d'être accrochés aux murs d'un cabaret de Belleville, au-dessus d'une table graisseuse où des lecteurs du *Rappel* et du *Siècle* prendraient un bain de pied dans l'absinthe :

« — Cet autre, ancien héros déformé, interrupteur injurieux, vaillant soldat devenu clérical trembleur, général devant Abd-el-Kader, caporal derrière Nonotte et Patouillet, se donnant, lui si brave, la peine d'être bravache et ridicule par où il eût dû être admiré, ayant réussi à faire de sa très réelle renommée militaire un épouvantail postiche ; lion qui coupe sa crinière et s'en fait une perruque... »

» — Celui-ci, déjà nommé, d'où était sortie l'odieuse parole : *Expédition de Rome à l'intérieur*, vanité du premier ordre, parlant du nez par élégance, jargonnant, le lorgnon dans l'œil, une petite éloquence impertinente ; homme de bonne compagnie un peu poissard, mêlant la halle à l'hôtel de Rambouillet, jésuite longtemps échappé dans la démagogie, abhorrant le czar en Pologne et voulant le knout à Paris ; poussant le peuple à l'église et à l'abattoir; berger de l'espèce bourreau. »

Vous avez devinez qu'il s'agit de Lamoricière et de Montalembert ; pas un mot de plus ! Toutes les épigrammes, toutes les représailles, toutes les ripostes du fleuret au stylet, toutes les répliques de l'encre à l'écume et de l'indignation à la rage, ne vaudraient pas ces deux grands noms !

Remarquez ceci : immédiatement après cette série de *portraits charges*, l'auteur ajoute : « Oui, soyons indulgents ; s'il y a eu pour plusieurs d'entre nous... un peu de *ruine* (!), un peu d'exil, qu'importe si la fin est pour toi, France, pour toi, peuple? Qu'importe l'augmentation de souffrance pour quelques-uns, s'il y a diminution de souffrance pour tous ? etc., etc. »

Tout ce passage est arrangé de façon à laisser croire aux très jeunes gens, aux lecteurs distraits ou ignorants — et qui est plus ignorant que le public actuel de M. Hugo ? — que les originaux de ces portraits, MM. Molé, Berryer, Changarnier, Lamoricière, Montalembert, de Falloux, sont pour quelque chose dans les souffrances des proscrits du Deux-Décembre; qu'ils ont fait, par conséquent, cause commune avec Louis-Bonaparte et son groupe. On sait le contraire; on sait que Lamoricière et Changarnier furent arrêtés dans leur lit; que Montalembert fut, pendant dix-huit ans, un des plus véhéments adversaires de l'Empire; que presque tous les députés de la droite furent incarcérés à Mazas ou à Vincennes. N'importe ! volontaire ou fortuite, cette confusion fait bien auprès des *frères et amis*. Il est si doux de pouvoir associer dans la même insulte les courtisans de Napoléon III et les défenseurs de l'Eglise !

Je suis encore une fois débordé par mon sujet. Dans ce volume, qui contient cinquantes pages irritantes et quatre-cent-quarante pages assommantes, on rencontre un souvenir des Feuillantines, qui réveille les plus poétiques émotions de ma jeunesse et donne lieu à de singuliers rapprochements entre le récit de l'auteur et ceux du *Témoin de sa vie*. Ce sera le texte où le prétexte d'un second article. (*Gazette de France*)

ARMAND DE PONTMARTIN.

(*La suite à un prochain numéro*)

CHRONIQUE

Le *Mémorial des Pyrénées* dit que les bataillons qui avaient été envoyés récemment de Pau sur les frontières des Hautes et Basses-Pyrénées, en prévision de l'entrée des carlistes en France, sont rentrés dimanche dans cette ville.

—

Le général Moriones est arrivé dimanche à Pau, venant d'Espagne.

—

Plusieurs journaux ont reproduit une note d'après laquelle M. Floquet, président du conseil municipal de Paris, et deux membres dudit conseil, devraient accompagner à Londres le préfet de la Seine : nous lisons dans le *Temps* la rectification suivante :

« Nous avons dit, d'après plusieurs journaux, que le président, ainsi que deux membres du conseil municipal de Paris, devaient accompagner le préfet de la Seine aux fêtes données à Guildhall par le lord-maire. Aucune invitation n'a été adressée ni au président ni à aucun des membres du conseil municipal de Paris. Le préfet, qui remplit les fonctions de maire de Paris, a été seul invité. »

—

Mardi, en l'église Sainte-Clotilde, ont eu lieu les obsèques de M. le comte Lafond, président fondateur des écoles catholiques d'ouvriers. L'affluence était nombreuse. Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, les Petites sœurs des Pauvres, le R. P. Plainemaison, à la tête d'une délégation de petits ramoneurs de Paris, des ouvriers des cercles catholiques et les pauvres de la paroisse sont venus rendre les derniers devoirs à celui qui fut, durant sa vie, leur bienfaiteur et leur ami. Le *Français*, la *Gazette de France*, le *Monde*, l'*Univers*, la *France nouvelle* et l'*Union* s'était fait représenter à cette cérémonie. Mgr l'évêque de Poitiers a fait l'absoute.

LETTRE DE PARIS

(Correspondance particulière du *Journal de Roubaix*.)

Paris, 28 juillet.

Un de nos amis du Midi, dont vous avez pu apprécier, plusieurs fois, les précieuses communications, m'écrit :

« L'action de la Providence semble se » dégager d'une manière plus sensible » des derniers faits généraux de la politique contemporaine tant en France, » qu'en Allemagne et en Italie.

» Si l'on tient compte de l'éloignement » jadis presque absolu des catholiques » aux affaires, surtout dans ces deux » derniers pays, et de leur action aujourd'hui presque spontanée et directe. Si l'on considère, d'autre part, » la guerre acharnée que rencontrent » ces mêmes catholiques de la part des » sectes de la révolution, tant sur le » terrain religieux que sur le terrain social, on ne peut s'empêcher d'admirer » la main de la divine Providence qui » semble aplanir graduellement les voies » et préparer elle-même le triomphe de » l'Eglise en amenant ses hommes au » gouvernail des Etats.

» Ou les conjectures ne sont rien, ou » nous sommes associés à dire que la » secte anti-chrétienne s'est préparée à » elle-même son châtiment, l'heure de » sa défaite avance à mesure que monte » le baromètre religieux.

» Le mouvement catholique comprimé » en Allemagne par la main toute puissante de Bismark tend à briser ses » digues, comme le démontrent les élections de la Bavière; l'Italie révolutionnaire n'est pas moins étonnée et stupéfaite des magnifiques résultats obtenu » par les catholiques, dans la Péninsule.

» Si nous portons nos regards sur la » France, la majorité inespérée qui s'est » faite à la Chambre à propos du vote » de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, au moment même où » l'horizon politique paraissait le plus » sombre, nous prouve une fois de plus » cette intervention délicate et bienfaisante du Christ pour ses Francs.

» Nous ne dirons donc pas aux royalistes de bonne souche ce que leur » répètent certains journaux dits libéraux catholiques de transiger avec » leurs principes et leur consigne, mais » de tenir toujours haut et ferme le » drapeau de la royauté chrétienne qui » sera notre salut à tous.

» L'avenir est à eux, car Dieu, qui n'a » jamais employé des hommes de demi-moyen et de demi-principe pour sauver les peuples, nous le prouve aujourd'hui assez clairement.

» Sachons le reconnaître et l'en remercier. »

C'est parmi les Gauches que la nouvelle a été répandue hier soir, qu'il faudra arriver à prolonger la session jusqu'au 10 ou 12 août. Il n'en est rien. Les députés sont impatients de s'en aller, et le 4 août, au plus tard, la session sera close.

Il y a lieu de s'étonner qu'il ne se soit pas encore rencontré un député de la Droite pour interpeller le duc Decazes au sujet de la violation de notre neutralité par le passage accordé sur notre territoire au matériel de guerre Alphonsiste. Il y a cependant là un intérêt français de premier ordre.

On écrit de Londres que l'un des membres de la Chambre des Communes va interpeller le gouvernement Anglais au sujet de la violation de notre neutralité et des procédés sauvages du gouvernement Alphonsiste à l'égard des familles carlistes.

C'est une véritable loi des suspects qui, comme chez nous en 1793, est exécutée à l'égard de toutes les familles soupçonnées d'opinions carlistes : elles sont chassées impitoyablement par les autorités Alphonsistes : vieillards, femmes, enfants, arrivent de toutes parts dans les provinces occupées par l'armée royale, sans pouvoir rien emporter. Il y a là de nouvelles et grandes misères à soulager.

Un comité de dames s'organise pour envoyer des secours à ces nombreux proscrits. En attendant, on peut toujours adresser ses offrandes à M. Libmant, 12, rue Lavoisier, à Paris.

DE SAINT-CHÉRON.

Correspondance particulière du *Journal de Roubaix*

Paris, 28 juillet.

La loi sur le sénat a été votée hier en deuxième lecture et la chambre a décidé que la troisième délibération viendrait à l'ordre du jour de lundi prochain, vraisemblablement ce ne sera qu'une simple formalité et la loi sera définitivement votée. Nous n'en sommes pas moins curieux de savoir quel sera le résultat du scrutin et quelle majorité se prononcera en faveur de cette loi constitutionnelle, car on sait que bon nombre de députés, aussi bien de la droite que de la gauche, sont déjà partis en vacances et qu'il y a à droite comme à gauche des intransigeants qui voteront contre. On ne peut prévoir ce qui arriverait si le vote à la tribune était réclamé, et si l'on ôtait ainsi aux députés présents la faculté de voter pour les absents.

Il n'y aura pas de séance après le 4 août, comme on prétendait hier que devait le demander M. Léon Say. Ce ne serait pas nécessaire : M. Wolowski déclarait hier que trois séances seraient suffisantes pour le vote du budget des dépenses et du budget des recettes, les lois de finances n'ayant reçu du ministre actuel que des modifications de détail sans importance.

La loi sur les conseils généraux sera votée également sans difficulté : vous savez que le droit d'invalidation est ôté aux conseils généraux et attribué au conseil d'Etat. Nous ne verrons donc plus se reproduire les scandales auxquels avait donné lieu la loi de 1872 qui attribuait aux conseils généraux l'examen des élections de leurs membres.

Si les princes d'Orléans aiment peu à se mettre officiellement en avant, si ce n'est pour recueillir des hommages dans les comices agricoles, en revanche leur nomme d'affaires, M. Bocher, fait beaucoup parler de lui depuis quelque temps; on se rappelle la lettre qu'il a fait publier tout récemment dans le *Journal officiel* pour expliquer le vote des orléanistes le 15 juillet. Aujourd'hui il fait publier par le *Journal des Débats* une lettre qu'il a adressé hier à l'*Ordre* et à la *Patrie* et dans laquelle il intervient non plus comme représentant politique des princes, mais comme leur fondé de pouvoirs financiers.

Il déclare faux le bruit d'un procès que les princes se seraient proposé d'intenter à la Grande chancellerie de la Légion d'honneur. 55 actions du canal du Midi appartenant à Louis-Philippe, confisquées en 1850 par Louis Napoléon et attribuées à la Légion d'honneur, leur furent restituées après le vote de l'Assemblée en 1872. On avait dit que les princes réclamaient à la Légion d'honneur les intérêts de ces actions de 1850 à 1872, et même les intérêts des intérêts; que sur le refus du conseil de l'Ordre ils allaient intenter un procès. La lettre de M. Bocher dément cette nouvelle. D'un autre côté on assure que les princes ont fait adresser une sommation à la Légion d'honneur, qu'ils ne veulent pas engager de procès, mais qu'ils ont tenu à prendre leurs précautions, affirmer leur droit de revendication afin qu'il ne fût pas atteint par la prescription. Cette mesure ne surprendra personne, car on sait que les princes ne négligent pas leurs intérêts matériels; mais on peut être surpris que M. Bocher ait interrompu récemment M. Rouher pour affirmer que l'Empire avait laissé la France ruinée quand tout le monde sait qu'il a conduit l'opération financière et législative par laquelle cette France ruinée a rendu 50 millions à la famille d'Orléans.

Il faut signaler dans les feuilles républicaines, plus ou moins foncées, un redoublement d'hostilité contre M. Buffet. Il est principalement motivé par la réplique très énergique qu'il a adressée hier à M. Christophle, rapporteur de la loi sur le sénat, un des coryphées du centre gauche : « Je puis lui dire que je n'étais pas son allié avant d'être au pouvoir et que je ne le serai pas davantage en le quittant. Cette fière déclaration a été très vivement applaudie par les députés de la droite. »

Les nouvelles envoyées de Versailles dans la journée sont des plus maigres. La plupart des députés n'arrivent plus que pour l'ouverture de la séance et encore beaucoup restent à causer dans les couloirs. M. d'Audiffret Pasquier, revenu d'Anzin, préside la séance.

M. Sénard, suivant l'usage, vient d'être réélu bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le *Journal Officiel* du 27 juillet promulgue la loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Nos lecteurs ne trouveront pas mauvais que nous leur mettions sous les yeux le texte intégral de cette loi tel que le donne ce journal :

LOI

relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 1er. — L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi ; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. — L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle désignera leurs noms, qualités et domiciles, le siége et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois.

Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'universités libres.

Art. 6. — Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins, et une bibliothèque spéciale.

Pour une faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que ladite faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés par les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical;

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin des plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. — Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Art. 8. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur;

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal;

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS FORMÉES DANS UN DESSEIN D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 10. — L'article 291 du code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir :

1° Au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine au préfet de police, et dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la république.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siége de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. — En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il serait fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

DE LA COLLATION DES GRADES

Art. 13. — Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'art. 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences resteront exclusivement conférés par les facultés de l'Etat.

Art. 14. — Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés de facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 15. — Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscription, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une faculté dans une autre.

TITRE IV

DES PÉNALITÉS

Art. 16. — Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000 fr.)

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 3;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'art. 8.

Art. 18. — Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. — Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs [1,000 à 3,000 fr.] et en cas de récidive, de trois mille à six mille francs [3,000 à 6,000 fr.]

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. — Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 6 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité, ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en main-levée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra avoir lieu qu'après avoir la main levée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.) Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. — En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur contre lequel la plainte du préfet ou du recteur, dûment transmise, devant le conseil départemental de l'instruction publique, pour cause d'incompétence notoire ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour avoir abusé de sa chaire à la réprimande avec outrage envers son cours. Il pourra, à moins de cas graves, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue par le conseil pourra être porté devant le conseil supérieur dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 24. — Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. — Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les cinq décembre mil huit cent soixante-quatorze, dix-sept juin et douze juillet mil huit cent soixante-quinze.

Le président,

Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,

Signé : ETIENNE LAMY, FÉLIX VOISIN, vicomte DE BOURDON, LOUIS DE CARAYON-LA-CHATEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINES.

Le président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le ministre de l'instruction publique des cultes et des beaux-arts,
H. WALLON.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 26 juillet

M. RICARD, président.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

Après l'adoption du procès-verbal et d'un projet de loi d'intérêt local, l'Assemblée adopte la proposition de M. Denormandie relative aux consignations.

L'urgence du projet de loi ayant pour but de réprimer la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes est ensuite adoptée.

M. Ducarre combat le projet de loi, qui est soutenu par M. Wolowski, rapporteur.

M. Pouyer-Quertier demande à l'Assemblée de s'en tenir à la législation actuelle.

M. Léon Say, ministre des finances, dit que l'Assemblée, qui a voté le monopole, doit protéger la compagnie fermière.

L'orateur du gouvernement promet en outre de surveiller la fabrication de cette compagnie.

Après quelques observations de MM. Wolowski et Leroyer, la discussion générale est close.

L'Assemblée décide par 295 voix contre 257 qu'elle passera à la discussion des articles.

Répondant à une question de M. Paris, le ministre des finances déclare que les allumettes soufrées ne seront pas permises aux prescriptions de la présente loi.

Les deux premiers articles du projet sont adoptés.

Sur l'article 3, M. Testelin demande que l'administration ne soit pas plus sévère pour les fraudes en matière d'allumettes qu'elle ne l'est en matière de tabacs.

L'article 3 est adopté avec une modification proposée par M. Wolowski.

L'Assemblée passe à la discussion du budget de la marine.

M. Vandier déclare que les crédits accordés ne sont pas suffisants pour maintenir notre marine au niveau nécessaire après nos désastres.

L'orateur présente un projet destiné à réformer le personnel et le matériel de la marine.

Le ministre de la marine déclare que la marine française n'est pas en aussi mauvais état que le pense le préopinant. Il ajoute qu'il s'est efforcé de préparer un budget aussi vrai que possible.

Le ministre s'attache à démontrer que le personnel de la marine n'est pas trop nombreux et fait remarquer à ce sujet qu'il y a en France beaucoup plus d'officiers en activité de service qu'en Angleterre.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Le projet de loi sur les sucres est mis en tête de l'ordre du jour.

La séance est levée à 6 h. 15.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

Le rôle des femmes dans le commerce est considérable. Souvent, pendant que le mari travaille aux choses de son industrie et s'occupe du placement, la femme veille à l'ordre de la maison, tient les livres et la caisse. Combien d'affaires qui, par la suite, devinrent des plus importantes ont commencé ainsi ? combien d'autres ont été minées parce que le commerçant n'avait pas trouvé dans sa femme cet aide précieux, et des